

IPECA

ENVIRONNEMENT SOCIAL & GOUVERNANCE (ESG)

LOI ENERGIE CLIMAT

RAPPORT ARTICLE 29

EXERCICE 2023

Validé par le Conseil d'administration du 4 juillet 2024

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
1.1. Périmètre d'application du rapport et indice de référence	4
1.2. Couverture des principaux indicateurs	5
2. CHIFFRES CLES	6
2.1. Synthèse des principaux indicateurs	6
2.2. Émissions carbone en valeur absolue du portefeuille analysé	6
3. DEMARCHE GENERALE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG	7
3.1. Présentation de la démarche générale de l'institution	7
3.2. Information des clients et du public	11
3.3. Liste des produits financiers mentionnés en vertu du Règlement Disclosure (SFDR)	11
3.4. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion	13
3.5. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères	13
4. MOYENS INTERNES DEPLOYES POUR CONTRIBUER A LA TRANSITION	14
5. GOUVERNANCE DE L'ESG	15
5.1. Les instances décisionnelles	15
5.2. L'organisation dédiée à l'investissement responsable	16
5.3. Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance	16
5.4. Politique de rémunération	16
5.5. Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité	17
6. STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES EMETTEURS ET DES GERANTS	18
7. TAXONOMIE EUROPEENNE ET COMBUSTIBLES FOSSILES	20
7.1. Part des encours relevant de la taxonomie européenne	20
7.2. Part des encours exposés aux combustibles fossiles au sens du SFDR	22

8. STRATEGIE D'ALIGNEMENT SUR LES OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARIS	23
8.1. Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050.	23
8.2. Quantification des résultats	24
8.3. Température du portefeuille analysé (à date/évolution)	24
8.4. Empreinte carbone (Scope 1 et 2)	26
9. STRATEGIE D'ALIGNEMENT SUR LES OBJECTIFS DE BIODIVERSITE	27
10. DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG DANS LA GESTION DES RISQUES	29
10.1. Processus de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG	29
10.2. Description des principaux risques ESG pris en compte et analysés	29
10.3. Estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques ESG	31
10.4. Actions de maîtrise envisagées	34
11. ANNEXES 1 - METHODOLOGIE	35
12. ANNEXES 2 - LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES	41
13. ANNEXES 3 - GLOSSAIRE	43

1. Introduction

Régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale relevant de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), IPECA Prévoyance est une institution de prévoyance gouvernée selon les règles du paritarisme par les partenaires sociaux du secteur Aéronautique, Espace et Défense.

Ce rapport répond aux exigences de l'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 (Loi Energie-Climat - dite LEC). Il présente les informations relatives à l'intégration de critères extra-financiers dans le processus d'investissement d'IPECA Prévoyance et décrit à cet effet les modalités de prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs climatiques, environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance. Il répond à un objectif de transparence en matière d'investissement durable.

Avec un total bilan supérieur à 500 M€, IPECA Prévoyance est soumise au cadre de publication de l'annexe B du plan arrêté par l'ACPR (cf. instruction n°2022-I-24).

Conformément à l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier, ce document présente la liste des produits financiers et le pourcentage des encours répondant aux articles 8 et 9 du règlement européen Sustainable Finance Disclosure Régulation (SFDR) du 27 novembre 2019. Et précise les modalités de prises en compte par l'Institution des principales incidences négatives (Principal Adverse Impact, PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Le présent rapport s'inscrit dans la continuité de la démarche engagée par IPECA Prévoyance en 2022. Il est une « photographie », à la date du 31 décembre 2023 du portefeuille analysable et servira de point d'appui à la démarche de gestion de la Durabilité d'IPECA Prévoyance, dont la définition et le déploiement ont été engagés en 2023, notamment en réponse aux obligations réglementaires inhérentes à la Loi Energie Climat (LEC).

L'analyse du portefeuille a été réalisée sur la base des critères extra-financiers suivants :

- mesure des émissions globales en valeur absolue du portefeuille,
- notation ESG (Environnement, Social et Gouvernance),
- mesure de la température du portefeuille,
- mesure de l'empreinte carbone du portefeuille,
- mesure de l'alignement à la taxonomie européenne,
- évaluation des risques physiques et de transition (Value at risk "VAR"),
- évaluation du risque de dégradation de la biodiversité.

Courant 2023, afin de mieux maîtriser l'alignement de son portefeuille avec les objectifs climatiques de l'Accord de Paris de 2015 et prenant appui sur son Conseil financier externe, l'Institution a préparé les grandes orientations de sa politique d'investissement responsable et s'est dotée d'objectifs pour diminuer l'empreinte carbone des investissements portés au sein de ses mandats et fonds dédiés,

Cet effort s'est notamment traduit par une meilleure performance du portefeuille (par rapport à son indice de référence) en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) en valeur absolue, d'empreinte carbone et d'intensité carbone.

En 2024, IPECA Prévoyance se met en ordre de marche pour contribuer à la neutralité carbone à horizon 2050 et pour maîtriser l'intégration des enjeux de durabilité à sa politique des risques liés à la gestion des actifs.

Elle entend notamment :

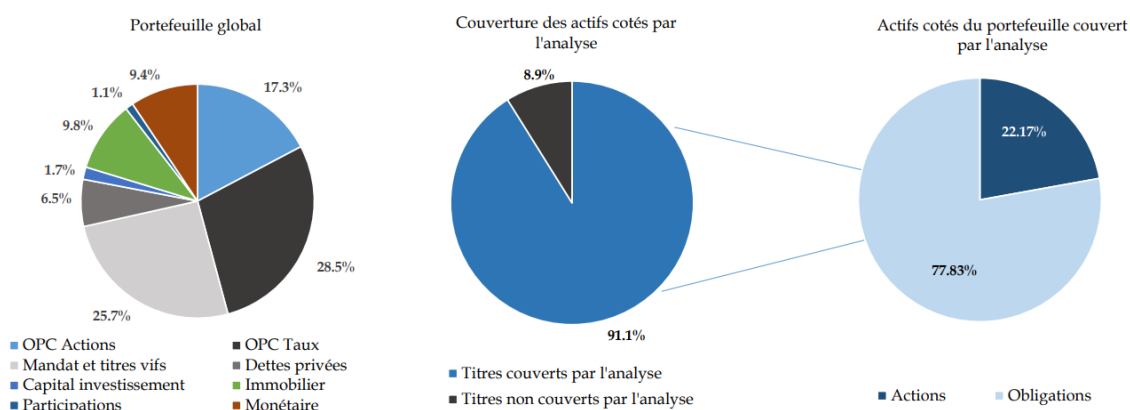
- orienter (autant que faire se peut et dans la limite de sa responsabilité fiduciaire) une part de plus en plus importante de ses investissements vers des actifs cotés alignés avec les objectifs de l'Accord de Paris tels que définis par la science (Science Based Targets),
- financer des activités éligibles et alignées à la taxonomie européenne,
- sélectionner des fonds qui contribuent à l'adaptation de l'économie vers un monde bas-carbone.

1.1. Périmètre d'application du rapport et indice de référence

Au 31 décembre 2023, le portefeuille global de l'Institution a une valeur de marché de 465 M€ et se décompose en 67,4% d'actifs cotés et 32,6% d'actifs non cotés (incluant les produits bancaires de trésorerie). L'analyse se concentre sur le portefeuille d'actifs cotés (actions, obligations et actifs monétaires), lesquels représentent près de 313,5 M€ (contre 288 M€ en 2022).

Le portefeuille analysé correspond aux actifs analysables par la plateforme MSCI ESG Research, fournisseur de données de cette analyse, soit 91,09% des actifs cotés. Il s'établit à 285,6 M€ (contre 266,3 M€ en 2022) et se compose à 22,17% d'actions et 77,83% d'obligations.

La part du portefeuille coté non couverte par l'analyse MSCI comprend principalement les investissements en OPCVM monétaire et les investissements de type indiciels (Trackers).



Graphiques représentant les encours couverts au 31/12/2023

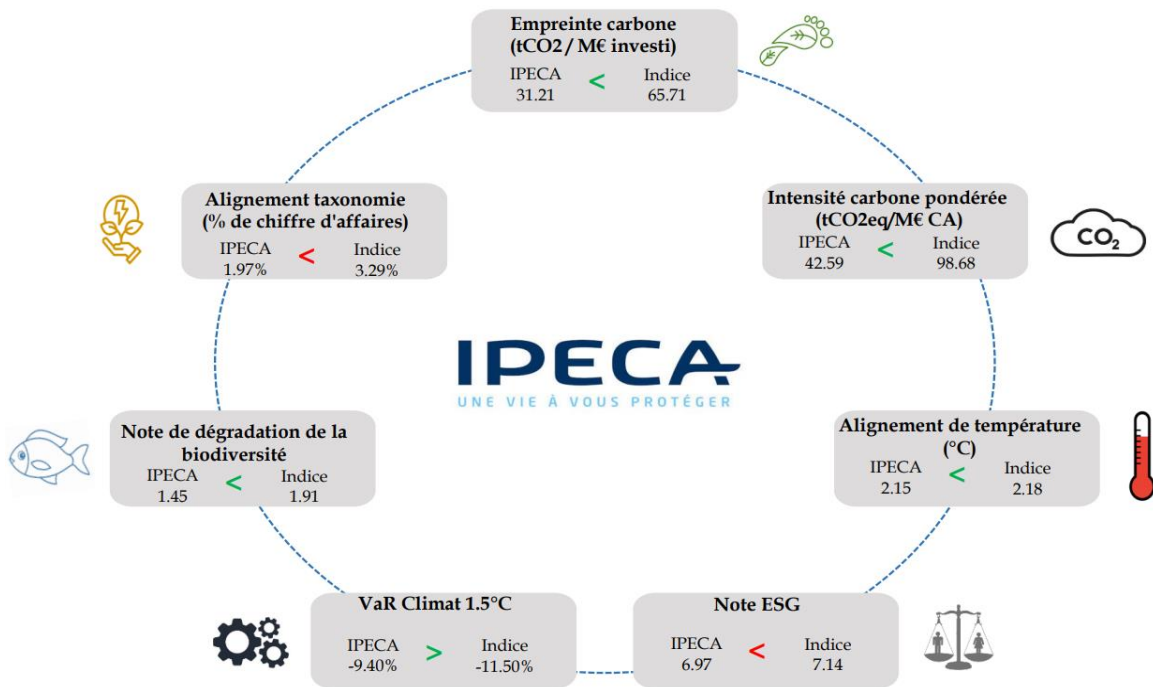
L'indice de référence composite choisi depuis 2022, afin de refléter au mieux l'allocation d'actifs de l'Institution, est composé de 70% ICE Bank of America 1-5 Year Euro Corporate Index + 30% MSCI World 100% Hdg NR Euro.

1.2. Couverture des principaux indicateurs

Indicateur	Ce que mesure l'Indicateur	Classes d'actifs concernées	Fournisseur de données	Couverture de l'indicateur (part du portefeuille couverte par l'Indicateur)			
				IPECA 2023	Indice 2023	IPECA 2022	
Note ESG	Mesure la capacité des entreprises à gérer les risques et les opportunités des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance	Actions et taux	Insti7 / MSCI - MSCI ESG RESRESEARCH LLC	83,8%	96,3%	88,1%	
Alignement taxonomie (% de chiffre d'affaires)	Part des émetteurs ayant reporté sur l'éligibilité de leur chiffre d'affaires à la taxonomie			22,1%	27,4%	NC	
Alignement de température (°C)	Contribution du portefeuille au réchauffement climatique température projetée (Mesure en °C)			60,6%	87,4%	78,8%	
Empreinte carbone (tCO2 / ME investi)	Mesure de l'empreinte carbone des portefeuilles par million d'euros investis			61,1%	87,7%	80,6%	
Intensité carbone pondérée (tCO2eq / ME CA)	Mesure le nombre de tonnes de carbone équivalent émises pour la production d'un million d'euros de CA			69,9%	98,4%	80,6%	
Note de dégradation de la biodiversité	Mesure l'exposition à la biodiversité et à l'utilisation des terres			69,9%	97,8%	77,8%	
VaR Climat	Risques physiques			Mesure de l'impact des phénomènes climatiques extrêmes sur le portefeuille (% de dévalorisation du portefeuille)	59,6%	85,8%	NC
	Risques de transition			Mesure de l'impact des politiques climatiques	59,6%	86,6%	NC
				et opportunités technologiques sur le portefeuilles (% de dévalorisation du portefeuille)	49,0%	86,6%	NC
Risques climatiques globaux	Mesure cumulative des risques physiques et de transition			59,6%	86,6%	78,8%	

2. Chiffres clés

2.1. Synthèse des principaux indicateurs



2.2. Émissions carbone en valeur absolue du portefeuille analysé

Au 31.12.2023, le portefeuille d'IPECA Prévoyance analysé a émis **79 769 000 kg CO₂éq.**
(vs 128 574 000 kg Co₂ éq. par l'indice)



Source : ImpactCo2/ADEME

3. Démarche générale de prise en compte des critères ESG

3.1. Présentation de la démarche générale de l'Institution

Répondant aux orientations de ses instances et privilégiant l'intérêt de ses assurés, la vocation de l'Institution est de contribuer à la qualité de la protection sociale et donc de l'emploi au sein des entreprises du monde de l'aéronautique. Elle propose des produits d'assurance à la personne (santé, incapacité, invalidité et décès) et « protège » dans ce cadre 152 688 participants, soit 313 020 bénéficiaires en 2023. Par ailleurs dès 2020 elle s'est engagée avec la MSAé à participer aux démarches d'accompagnement des salariés et des entreprises en matière de santé et de qualité de vie au travail, en mettant en place des actions de prévention et en offrant les services qui poursuivent ces objectifs sociétaux.

Sa politique de gestion d'actifs vise donc prioritairement à sécuriser les actifs nécessaires au règlement des prestations qu'elle s'est engagée à verser en cas d'aléas.

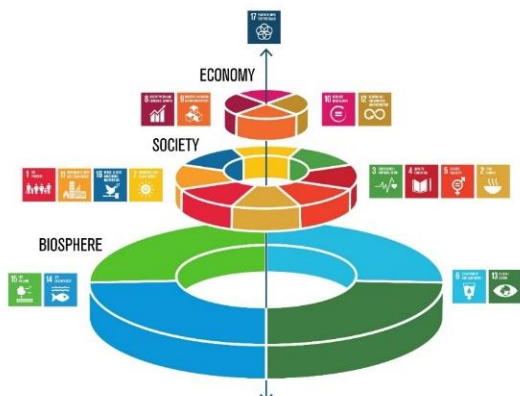
De facto, cette responsabilité fiduciaire oblige l'Institution à maîtriser la cadence prévisionnelle des règlements. A ce titre, elle respecte le principe de la personne prudente et prévoit des durations d'investissements cohérentes avec la durée de ses engagements.

Le risque de marché et le risque de souscription constituent les principaux risques auxquels l'Institution est exposée :

- le premier traduit l'exposition de l'Institution à l'environnement économique, et reflète le risque lié au niveau ou à la volatilité de la valeur de marché des instruments financiers ayant un impact défavorable sur la valeur des actifs et des passifs. Au 31 décembre 2023, il représentait 43,9% du besoin de solvabilité total (avant effet de diversification).
- le second relève du cœur de métier de l'Institution puisqu'il traduit les risques liés à la souscription, la tarification et le provisionnement technique. Il s'agit d'un risque de pertes ou de changements défavorables de la valeur des engagements d'assurance du fait d'évolutions de la sinistralité, de pics de risques liés à leur volatilité, d'erreurs d'hypothèses et de tarification ou encore de changement de réglementation.

La **prise en compte des risques de durabilité par l'Institution est récente** : elle a été engagée à partir de 2022, au titre de sa gestion d'actifs.

IPECA Prévoyance entend répondre aux Objectifs de développement durable (ODD) à horizon 2030, en tant qu'assureur, employeur et investisseur. Et inscrit sa démarche dans le Pacte Vert de l'Europe.



Démarche d'investisseur responsable

La démarche d'investissement de l'Institution est caractérisée par le choix de solutions d'investissement durables, maîtrisées, adaptées aux engagements et valeurs paritaires qui caractérisent l'Institution.

Elle est conforme aux exigences du décret n° 2021-663 d'application de l'article 29 de la Loi Energie Climat, publié le 27 mai 2021, et repose sur :

- une prise en compte des risques climat et des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans sa politique de risques liés à la gestion des actifs de l'Institution,
- la publication des informations relatives à l'intégration de ces critères dans ses opérations d'investissement, ce dans le cadre des rapports annuels dits "article 29".

La gestion des investissements financiers étant principalement déléguée à des sociétés de gestion extérieures, l'approche ESG a été mise en œuvre au travers de fonds gérés par des tiers délégués, eux-mêmes soumis à l'application du règlement SFDR imposé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) depuis mars 2021.

Pour l'exercice 2024 et les suivants, la démarche d'investissement répondra aux principes de durabilité tels que précisés en annexe de la *Politique des Risques liés à la gestion d'actifs* de l'Institution.


Note ESG

Première pierre de la démarche d'investissement, la note ESG mesure la capacité des entreprises à gérer les risques et opportunités de moyen et long termes liés aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Elle se décompose en trois piliers distincts : E, S et G.

L'échelle de notation est la suivante :

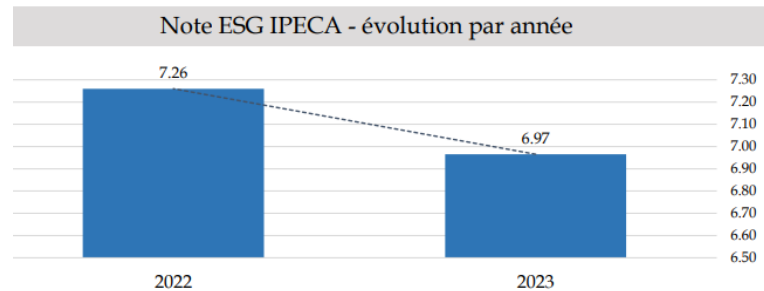
Statut	Note ESG du portefeuille
Avance	8.571-10
Avance	7.143-8.571
Moyenne	5.714-7.143
Moyenne	4.286-5.714
Moyenne	2.857-4.286
Retard	1.429-2.857
Retard	0.0-1.429

Le tableau ci-dessous compare la note ESG du portefeuille de l'Institution analysé à celle de son indice de référence.

	Note qualité ESG [0 ; 10]
IPECA	6.97
Indice	7.14

Le portefeuille analysé est couvert à 83.8% sur la note qualité ESG.

Données calculées sur le portefeuille d'actifs au 31/12/2023



Si la note ESG de l'Institution est meilleure que celle de son indice de référence, elle est en baisse par rapport à l'année précédente.

Ce fléchissement est lié à des changements (durcissement) de notation des entreprises émettrices de titres et à l'évolution de la composition du portefeuille de l'Institution.

L'Institution a engagé une refonte de la composition de son portefeuille, devant notamment permettre l'amélioration de la notation ESG de son portefeuille, et son pilotage, en prévoyant :

- la spécification de fonds distincts, actions et taux,
- de privilégier la détention en titres vifs (détention en direct).

Les indicateurs mesurés dans le cadre des principales incidences négatives (Principal Adverse Impact-PAI) de la réglementation SFDR ont fait l'objet d'une mesure au 31/12/2023 (cf. annexe 2). Parmi ces 14 indicateurs, quatre (10 à 13) pourraient faire l'objet d'un suivi plus précis dans le choix des émetteurs.

	PAI	Indicateur utilisé	IPECA	Indice
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE	Poids en portefeuille des entreprises non alignées avec le pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE. Exprimées en pourcentage	30.31% couverture : 69.59%	33.93% couverture : 97.81%
11	Absence de processus et mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial et des Principes directeurs de l'OCDE	Somme des poids en portefeuille des entreprises ne disposant pas de mécanismes de contrôle du respect du Pacte Mondial et des Principes directeurs de l'OCDE. Exprimée en pourcentage	1.21% couverture : 69.25%	0.59% couverture : 97.81%
12	Écart de rémunération non ajusté entre les sexes	Pourcentage d'écart de salaire entre hommes et femmes (exprimé en pourcentage du salaire des hommes) des entreprises pondéré par leur poids en portefeuille. Exprimé en pourcentage	15.22% couverture : 15.77%	13.57% couverture : 22.95%
13	Diversité des genres au sein du conseil d'administration	Somme des proportions des femmes au conseil d'administration des entreprises pondérées par leur poids en portefeuille. Exprimée en pourcentage	39.79% couverture : 68.88%	38.12% couverture : 95.86%

Suivi des controverses :

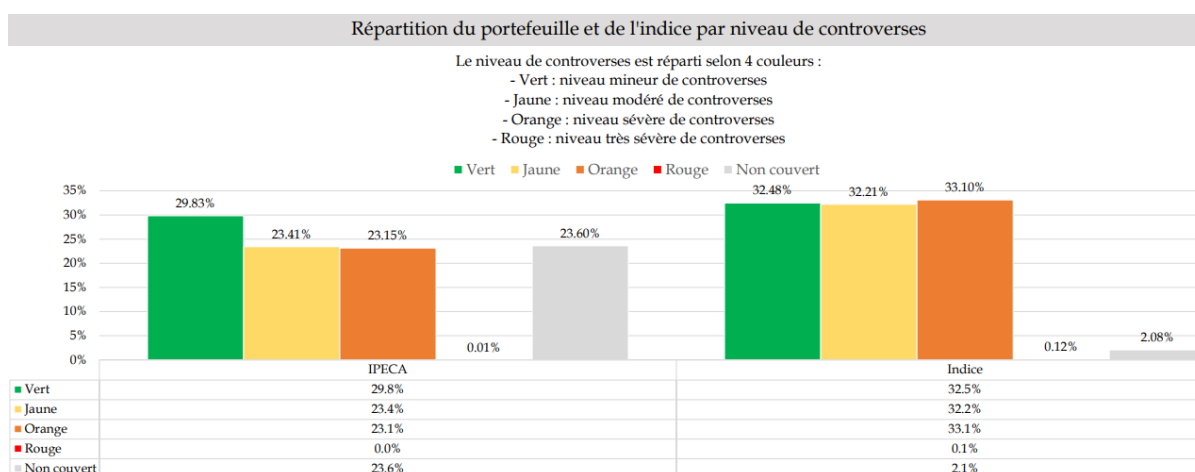
Deuxième pierre de la démarche d'investissement, l'évaluation des controverses des entreprises est fondée sur les grandes normes et conventions internationales, telles que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou le Pacte Mondial des Nations-Unies.

Le niveau de controverses dont peuvent faire l'objet les entreprises dépend de l'impact négatif de leurs opérations et/ou de leurs produits en matière environnementale, sociale et de gouvernance (violation de lois ou de réglementations, violation des conventions internationales).

L'évaluation du niveau de controverses est établie selon leur gravité (très sévère, sévère, modérée, mineure), selon leur "statut" (en cours, résolu, historique) et leur type (structurel ou non structurel), afin de déterminer une notation allant de 0 à 10, et une couleur allant de rouge à vert.

Note	Gravité	Type	Statut	Commentaires
0	Très sévère	Structurel / Non structurel	Résolu/En cours	Entreprise impliquée dans une ou plusieurs controverses récentes très graves
1	Sévère	Structurel	En cours	Entreprise impliquée dans une ou plusieurs controverses récentes sérieuses
2	Sévère	Structurel / Non structurel	Résolu/En cours	Entreprise impliquée dans une ou plusieurs controverses récentes importantes
3	Sévère	Non structurel	Résolu	
4	Modérée	Structurel	En cours	
5	Modérée	Structurel / Non structurel	Résolu/En cours	Entreprise non impliquée dans de grandes controverses récentes, mais peut être impliquée dans une ou plusieurs controverses moins importantes
6	Modérée	Non structurel	Résolu	
7	Mineure	Structurel	En cours	
8	Mineure	Structurel / Non structurel	Résolu/En cours	
9	Mineure	Non structurel	Résolu	
10	-	-	-	

Source MSCI ESG Research



Données calculées sur le portefeuille analysé au 31/12/2023

Les controverses, dont les modalités de suivi n'ont pas encore été formalisées, font néanmoins l'objet d'un suivi annuel ex-post par l'Institution.

Alors qu'en 2022 sept émetteurs représentant 1,6% du portefeuille avaient été l'objet de controverses très sévères, au 31/12/2023, le portefeuille de l'Institution ne comportait qu'un émetteur dans cette situation et la part des entreprises exposées à des controverses sévères restait bien inférieure à celle de l'indice.

De par la composition du portefeuille de l'Institution (notamment trackers), sa couverture en matière de suivi des controverses est très inférieure à celle de l'indice de référence.

Des actions seront engagées en 2024 pour accroître significativement ledit taux de couverture.

3.2. Information des clients et du public

D'une manière générale, l'Institution adopte une approche prudente en matière de "stratégie d'investissement responsable" et entend éviter tout risque de déclaration infondée quant aux effets générés par ses investissements pour l'environnement et la société.

Elle inscrit son action dans une démarche d'amélioration continue et de progrès.

Les cotisants et principaux partenaires de l'Institution sont informés par leurs représentants qui siègent dans les instances de l'Institution : en Conseil d'Administration et au moment de l'Assemblée générale. L'information - principalement financière - aborde l'ensemble des risques qui pèsent sur la gestion financière, ainsi qu'une photographie quantitative des performances extra-financières du portefeuille.

Afin de se conformer aux exigences de l'article 29 de la LEC en terme de publication d'informations, un rapport article 29 est produit une fois par an au premier semestre. Il permet d'apprécier, de façon quantitative et qualitative, la démarche globale adoptée par l'Institution et la prise en compte des critères ESG-Climat dans la stratégie générale d'investissement mise en œuvre. A ce stade, le rapport ne fournit pas d'information sur les plans de transition/plans d'action associés.

Ces éléments sont produits sur la base du portefeuille transparisé (actifs non cotés exclus).

Ce rapport est soumis à l'approbation du Conseil d'administration et publié sur le site internet de l'Institution. Il est également transmis à l'ACPR et à l'ADEME, selon un format défini par l'instruction 2022-I-24 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

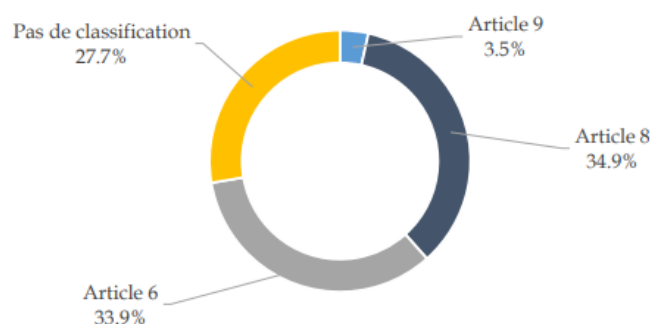
3.3. Liste des produits financiers mentionnés en vertu du Règlement Disclosure (SFDR)

Lors de la sélection de véhicules financiers, il est demandé aux gérants de porter une attention particulière à leur classement selon les catégories SFDR. Les sociétés de gestion sont invitées à privilégier des produits dit « article 9 » lorsqu'ils satisfont pleinement aux obligations et aux définitions du règlement initial, en veillant à prendre en compte les évolutions du cadre réglementaire (notamment taxonomique).

Le tableau ci-dessous présente la liste des fonds dédiés, mandats, fonds ouverts et fonds non-cotés relevant des articles 8 et 9 dans lesquels les actifs de l'Institution sont investis à fin 2023. Les véhicules qui relèvent de l'article 6, qui sont sans classification ou pour lesquels la classification n'a pas été communiquée sont également listés.

A date du 31/12/2023, 35% des actifs couverts sont investis dans des fonds classés article 8 SFDR, 34% en article 6, 28% sont hors classification et 4% en article 9 SFDR (détail ci-dessous).

Répartition des produits financiers en vertu de l'article 6, 8 et 9 du Règlement SFDR



ISIN	LIBELLÉ	MONTANT (€)	Classification SFDR
FR0011468396	OPCI La Française Immo SR2	5 871 858.02 €	Article 9
-	SCPI La Française Epargne Foncière	4 919 288.22 €	Article 9
IE00BN15VN45	BNY Mellon Rspnb Hzns Euro Imp Bd EUR E	2 124 434.92 €	Article 9
TOTAL ARTICLE 9		12 915 581.16 €	
FR0007028121	Barruel Long terme	82 657 921.97 €	Article 8
FR0010423228	SG Monétaire Jour E	23 888 982.00 €	Article 8
IE0033758917	Muzinich Enhanced Yield Short-Term	9 892 239.87 €	Article 8
-	Aerofund	5 540 390.08 €	Article 8
FR0010956680	CreditMax Euro Smart For Climate	5 451 941.36 €	Article 8
FR0013318854	Digital health 2	1 200 600.00 €	Article 8
TOTAL ARTICLE 8		128 632 075.28 €	
ISIN	LIBELLÉ	MONTANT (€)	Classification SFDR
FR0013088564	Ipeca Long Terme	87 508 520.81 €	Article 6
LU0498016293	UBS (Lux) Real Estate Funds Selection - Global (EUR) I-102	12 078 140.10 €	Article 6
-	Unipharma 2	9 762 500.00 €	Article 6
FR0013318854	Prétons Ensemble 2	4 528 180.00 €	Article 6
FR0013101474	SP Eurocréances 2016	3 929 931.71 €	Article 6
LU1810083771	Amundi Leverage AM Rag 2018	3 887 084.64 €	Article 6
FR0013142650	Zencap Crédit EII II	3 362 705.19 €	Article 6
TOTAL ARTICLE 6		125 057 062.45 €	
-	Mandat Lazard	92 040 789.26 €	Pas de classification
FR0012990661	Humanis Prévoyance 5.75% 22/10/2025	9 944 300.00 €	Pas de classification
TOTAL PAS DE CLASSIFICATION		101 985 089.26 €	
TOTAL		368 589 808.15 €	

3.4. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

L'Institution délègue aux sociétés de gestion le soin d'exercer leur mandat en tenant compte de la démarche de durabilité de l'Institution et de ses valeurs paritaires.

Elle attend des sociétés de gestion déléguaires une conformité rigoureuse avec la réglementation en vigueur, notamment en matière de transparence et de durabilité (en respect des réglementations SFDR et taxonomie).

La prise en compte de critères ESG est récente (2022). Sa formalisation dans le cadre des mandats de gestion est engagée et devrait être effective à compter de 2024.

Dans cette perspective, la Direction Administrative et Financière a effectué une revue de la démarche ESG des principales sociétés de gestion déléguaires, notamment sur leur prise en compte des ODD et des controverses et sur l'adéquation de leurs pratiques de gestion avec les valeurs de responsabilité sociale portées par la mission de l'Institution. En conséquence, cette dernière a pris la décision de modifier son mode de fonctionnement avec les sociétés de gestion déléguaires analysées.

3.5. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères

L'entité n'adhère à aucune charte, ni code, ni label spécifique (relevant de l'approche ESG-durabilité).

4. Moyens internes déployés pour contribuer à la transition

Ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement

En 2023, 0,6 ETP (soit 0,5% des ressources internes de l'Institution), ainsi que des frais annexes, pour un montant de 50 K€, étaient dédiés à la démarche de responsabilité sociétale de l'entreprise (notamment pour l'établissement du rapport LEC Article 29, la préparation de la politique d'investissement responsable, et la formation ou sensibilisation de collaborateurs ou administrateurs)

Actions menées en vue du renforcement des capacités internes de l'entité.

L'essentiel des actions et ressources visées supra constituent un renforcement des capacités de l'Institution en matière de gestion ESG.

En 2023 l'Institution a défini un budget 2024 prévoyant un substantiel accroissement des ressources allouées à la mise en place de son dispositif de gestion de la durabilité, notamment en vue de la mise en œuvre du CSDR.

Elle a de plus engagé la définition de son nouveau plan stratégique, à horizon 2029, dans lequel la démarche RSE est un axe majeur.

5. Gouvernance de l'ESG

Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'institution

5.1. Les instances décisionnelles

- **Le Conseil d'administration** : le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Institution dans le respect de l'article R.931-3-11 du code de la Sécurité sociale. En particulier, il détermine les orientations de l'activité et veille à leur mise en œuvre. Il exerce ses attributions conformément aux statuts et règlements de l'Institution dans la limite de l'objet social et sous réserve de celles expressément dévolues, par les lois et règlements, aux Assemblées Générales. A cet effet, il prend notamment toutes les décisions afin que l'Institution soit en mesure de remplir les engagements qu'elle a pris envers ses membres adhérents et participants et qu'elle dispose au moins de la marge de solvabilité réglementaire.
- **Le Comité de risques** : Comité spécialisé, exerçant, sous la responsabilité du Conseil d'administration, sa mission consistant à définir la stratégie des risques, de suivre sa mise en oeuvre et les évaluations prospectives réalisées dans le cadre de l'Évaluation Interne des Risques et de la Solvabilité. Il a en charge, notamment :
 - o le suivi des investissements opérés,
 - o le suivi de l'application des politiques de risques, notamment en matière de gestion d'actifs
- **Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont dirigeants effectifs** (au sens de Solvabilité II). Ils assurent le pilotage de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'administration. Ils suivent l'avancement des projets et rendent compte au Conseil. Ils valident également les risques importants recensés, dont les risques d'investissements notamment les risques de durabilité. Ils communiquent les documents élaborés par la fonction Gestion des risques au Conseil d'administration, dont le rapport EIRS/ORSA.
- **Le Comité de Direction** assure la mise en œuvre opérationnelle et construit les éléments de pilotage qui permettent le suivi de l'avancée des orientations et objectifs stratégiques définis.

5.2. L'organisation dédiée à l'investissement responsable

Les acteurs internes impliqués dans le pilotage de la durabilité des placements sont les suivants :

- **La Direction Générale** : elle assure le pilotage de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'administration. Elle contrôle le respect du calendrier défini. Elle suit les avancements des projets et rend compte au Conseil d'administration.
- **La Direction des risques**, notamment la fonction-clé gestion des risques : elle est en charge du suivi et de la maîtrise des risques en général, les risques liés à la gestion des actifs, dont les risques de durabilité.
- **La Direction Administrative et Financière** : Elle prépare et anime les Comités financiers et coordonne le dispositif d'investissement dans son ensemble dans le respect des décisions prises par le Conseil d'Administration. Elle peut s'appuyer sur les conseils extérieurs.
A ce titre, elle propose un calendrier de mise en œuvre de la démarche et assure le suivi des politiques définies auprès des sociétés de gestion, notamment des politiques de vote et d'engagement. Elle s'assure de la bonne mise en œuvre des critères d'exclusion ESG et des méthodes d'alignement du portefeuille.
- **Les sociétés de gestion qui sont elles-mêmes soumises à la réglementation SFDR** : elles sont mandatées pour offrir une performance financière et extra-financière, dans le cadre des limites et budgets de risques de l'Institution. A ce titre, elles s'engagent à appliquer les orientations arrêtées par l'Institution aux classes d'actifs et aux univers correspondant à leurs mandats et à mettre en œuvre une politique en matière de droits de vote sur la base de leurs propres politiques.

5.3. Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance

Les administrateurs membres du comité des risques ont été sensibilisés lors des formations spécifiques du mois d'octobre à l'approche ESG et à l'évolution de la réglementation en matière de durabilité.

La Direction Financière et la Direction des Risques ont suivi une introduction générale relative à l'ESG et à l'évolution de la réglementation en matière de durabilité.

L'Institution s'est engagée dans un plan de formation (ou de sensibilisation, le cas échéant) à destination de son Conseil d'administration et de l'ensemble de ses collaborateurs.

5.4. Politique de rémunération

Les dispositions prévues à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, précisées dans son règlement délégué (UE) 2021/1256 du 21 avril 2021, applicables depuis le 2 août 2022 n'ont pas été formalisées.

Au sein de l'Institution, la part variable de la rémunération de certaines fonctions est dépendante de l'atteinte d'objectifs entrant dans le cadre de la durabilité.

Pour l'ensemble des collaborateurs, la part variable est désormais liée à l'atteinte d'objectifs de formation ou de sensibilisation incluant la durabilité.

La prise en compte de la durabilité dans la politique de rémunération de l'Institution entend être accrue notamment à travers la mise en œuvre, dès 2025, d'un nouveau plan stratégique dans lequel la démarche RSE est un axe majeur.

Conformément aux exigences de Solvabilité II, la politique de rémunération n'incite pas les salariés à prendre des risques inconsidérés.

5.5. Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité

IPECA Prévoyance est dirigée, administrée et contrôlée dans le respect d'un ensemble de processus, réglementations et lois qui mettent en avant des bonnes pratiques en termes de gouvernance notamment :

- le respect des droits humains ;
- la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts ;
- la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- la transparence des informations.

Ces principes sont appliqués à la gestion financière dans son ensemble et aux relations entre les parties prenantes : ils convergent en partie avec les principes de durabilité fixés par la politique des risques liés à la gestion des actifs de l'Institution.

A ce jour, les critères ESG n'ont pas encore fait l'objet d'une intégration dans le règlement interne du Conseil d'Administration.

Cette possibilité est envisagée et fera l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre de la directive sur le reporting de durabilité.

6. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs et des gérants

Une stratégie d'engagement répond à une volonté de l'investisseur d'accompagner l'émetteur dans son développement et sa transition vers une économie contributrice aux Objectifs de Développement Durable (ODD).

Elle s'appuie sur une démarche d'investissement structurée et formalisée, qui peut prendre la forme d'exclusions normatives et/ou sectorielles, de démarches d'investissements socialement responsables avec sélection ESG des meilleurs émetteurs par secteur, ("Best in class") par univers ("Best in universe"), par thématique ou selon le degré d'amélioration observée ("Best effort").

La stratégie d'engagement repose sur trois modalités :

- le dialogue avec les émetteurs en amont des Assemblées générales et tout au long de l'année,
- l'exercice des votes en Assemblée générale,
- le dépôt de résolutions d'actionnaires (ou participation à des coalitions d'actionnaires),

En cas d'échec du dialogue et de la stratégie d'engagement, possible désinvestissement.

En 2023, l'Institution n'avait pas encore arrêté de stratégie d'engagement formalisée pour les raisons évoquées supra.

Nonobstant, soucieuse de maîtriser ses risques opérationnels, financiers et extra-financiers, dans la mesure où la gestion des actifs est déléguée, l'Institution porte une attention particulière à la démarche des sociétés de gestion délégataires en matière de politique de vote et de dialogue avec les émetteurs.

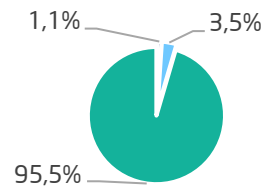
Les délégataires sont invités à :

- communiquer (a posteriori) le nombre de motions déposées, le nombre de votes et les résultats ;
- garantir une cohérence entre les objectifs fixés à travers ces politiques et les décisions prises (vérification dans les rapports annuels) ;
- faire état de la réalité et qualité du dialogue mis en œuvre dans le cadre de leur politique d'engagement actionnarial.

En 2023, aucune action de dialogue n'a été engagée avec les entreprises du portefeuille concernées par la stratégie d'engagement.

En 2023, 100% des 375 votes exercés par les sociétés de gestion mandatées ont porté sur des questions ESG, dont 4 sur des questions environnementales, 13 sur le social et 358 ont porté sur des questions de gouvernance.

Part de votes sur les enjeux ESG sur le total des votes réalisés



Répartition des dépôts ESG par catégorie

- Dépôts sur les enjeux environnementaux
- Dépôts sur les enjeux sociaux
- Dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance

7. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

7.1. Part des encours relevant de la taxonomie européenne

En 2022, l'Institution suivait un ratio part verte/part brune sur le portefeuille analysé visant la réduction de la part brune.

A partir de 2023, ce sont désormais les indicateurs et critères relevant de la taxonomie européenne qui font l'objet d'un suivi.

Activité éligible

En vertu du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 dit « Règlement taxonomie », une activité économique est dite « éligible à la taxonomie » dès lors qu'elle figure parmi la liste des activités pour lesquelles la Commission européenne a développé des critères techniques et répond aux descriptions précises de ces activités telles que définies par les règlements délégués concernés. Ces activités peuvent être directement contributrices aux six objectifs environnementaux qui structurent la taxonomie, elles peuvent être habilitantes ou transitoires (en l'absence d'activité alternative).

Conformément au Règlement délégué (UE) 2021/2178 du 6 juillet 2021 publié au Journal Officiel le 10 décembre 2021 qui spécifie les modalités d'application des dispositions de l'article 8 du Règlement Taxinomie,

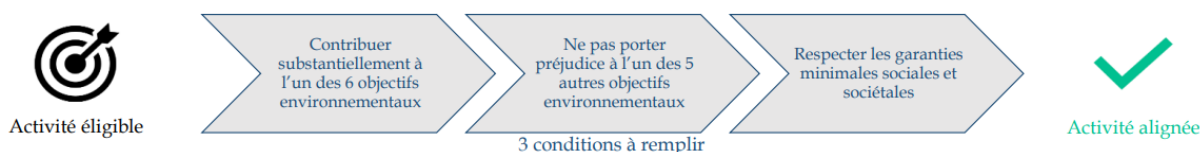
- sont concernées les sociétés cotées sur les marchés réglementés ayant au moins 500 salariés, avec un total bilan supérieur à 20M€ et/ou un chiffre d'affaires supérieur à 40M€ ;
- les indicateurs clé de performance (ICP) retenus pour évaluer les activités éligibles sont : la part du chiffre d'affaires (CA), celle des dépenses d'investissement et celle des dépenses d'exploitation ;
- la possibilité pour un émetteur d'utiliser des indicateurs alternatifs de performance (IAP).
- Constatant l'hétérogénéité des informations prises en compte par les entreprises et la variation des taux d'éligibilité d'une année sur l'autre, (en matière de calcul de dépenses d'investissement notamment), le présent rapport se concentre sur **la part du chiffre d'affaires provenant d'activités éligibles à la taxonomie.**

Pour le portefeuille analysé, cela se traduit par la somme des parts de chiffre d'affaires des entreprises provenant d'activités éligibles pondérées par leur poids en portefeuille.

	IPECA	Indice
Part des émetteurs ayant reporté sur l'éligibilité à la taxonomie	22.12%	27.40%
Part moyen du CA éligible des émetteurs ayant reporté sur	38.93%	38.81%
Part du CA éligible à la taxonomie par rapport au portefeuille analysé	7.92%	10.81%

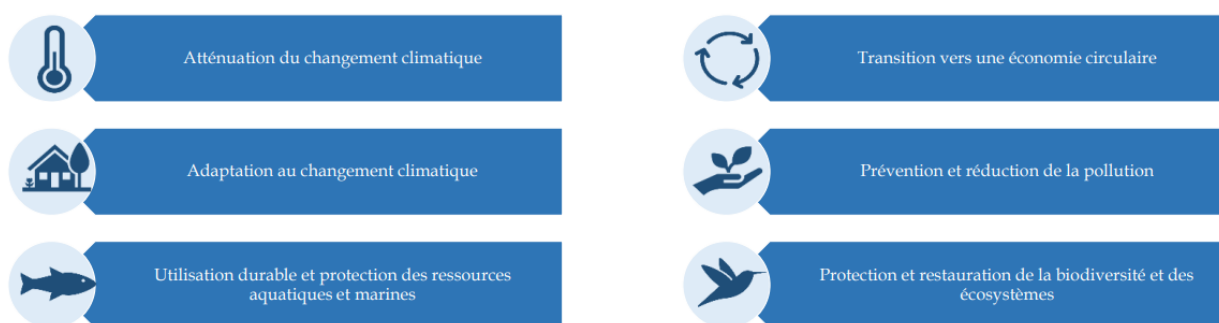
Activité alignée (en part de chiffre d'affaires)

Une activité est considérée comme durable, dite « alignée avec la taxonomie européenne », si elle contribue à l'un des six objectifs environnementaux, sans nuire aux cinq autres (selon le principe « Do not significant harm, DNSH »), et respecte les normes sociales et de gouvernance fondamentales, telles que les droits de l'Homme, les conventions de l'Organisation internationale du Travail, les droits sociaux et du travail, etc.



A titre d'information, seuls les critères techniques d'alignement pour les objectifs 1 et 2 (climat) étaient définis par la Commission européenne en 2023. Les quatre autres objectifs seront « applicables » à partir de 2025 (sur exercice 2024).

Les six objectifs environnementaux à atteindre



Le présent rapport se concentre sur la **part du chiffre d'affaires** provenant d'activités alignées avec la taxonomie européenne. Pour le portefeuille analysé, cela se traduit par la somme des parts de CA des entreprises provenant d'activités alignées pondérées par leur poids en portefeuille.

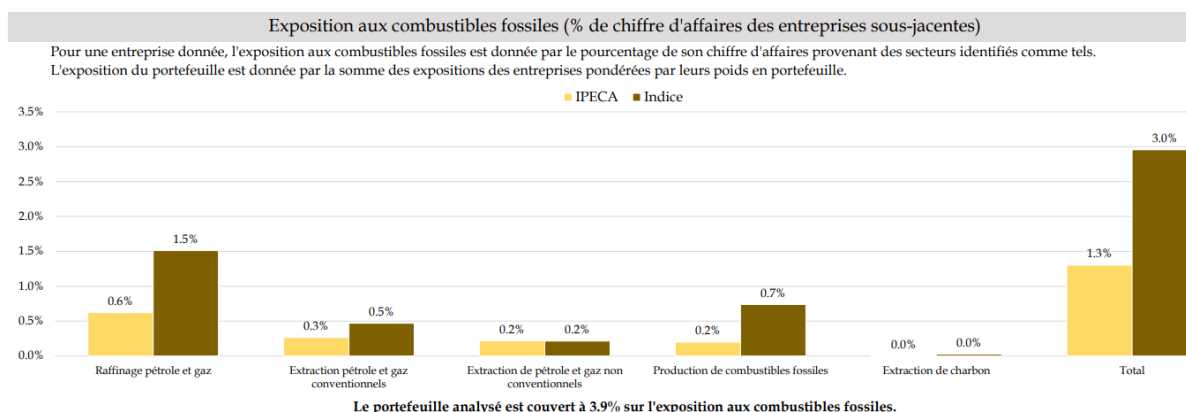
	IPECA	Indice
Part des émetteurs ayant reporté sur l'alignement à la taxonomie	21.60%	25.55%
Part moyen du CA aligné des émetteurs ayant reporté sur	14.64%	13.48%
Part du CA aligné à la taxonomie par rapport au portefeuille analysé	1.97%	3.29%

7.2. Part des encours exposés aux combustibles fossiles au sens du SFDR

En 2023, l'Institution a choisi d'exclure du portefeuille les secteurs énergétiques non conventionnels. L'exposition à ces secteurs est marginale et indirecte via des produits dérivés.

L'exposition du portefeuille analysé aux combustibles fossiles est présentée sous deux angles :

- Diagramme : seulement 1,3% du chiffre d'affaires généré par les entreprises du portefeuille provient directement ou indirectement des combustibles fossiles,
- Indicateur n°4 des PAI : 5,51% du portefeuille analysé est investi dans des entreprises opérant dans le secteur des entreprises fossiles.



PAI	Indicateur utilisé	IPECA	Indice
4	Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles	5,51% couverture : 69,25%	10,77% couverture : 95,98%

8. Stratégie d'alignement sur les objectifs de l'accord de Paris

8.1. Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050.

L'Accord de Paris a été adopté lors de la COP 21 qui s'est tenue à Paris en 2015 ; il est entré en vigueur le 4 novembre 2016.

Son objectif primordial est de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.

Depuis l'Accord de Paris en 2015, le Pacte Vert pour l'Europe de 2020 permettant notamment de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, implique une diminution des GES de 55% à horizon 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Ainsi, la stratégie nationale bas carbone devrait évoluer en 2024 pour prendre en compte ce nouvel objectif.

L'Institution a pour ambition d'aligner ses investissements avec un scénario de limitation du réchauffement climatique à 1,5°C. Les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C impliquent une diminution d'environ 45 % depuis les niveaux de 2010 jusqu'en 2030 (intervalle interquartile : 40-60 %), jusqu'à zéro vers 2050.

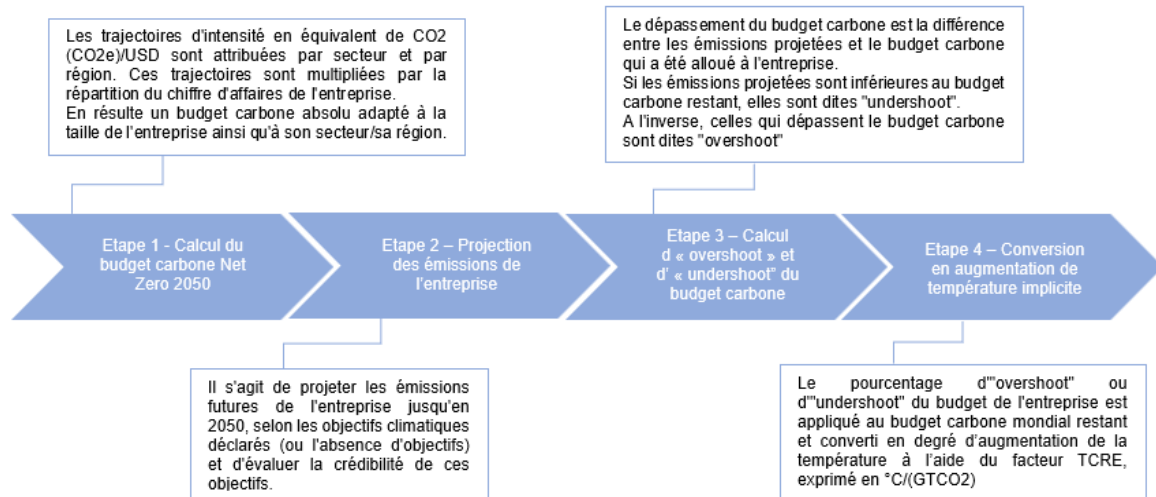
A cette fin l'Institution retient deux objectifs :

- réduction de 50 % (intervalle interquartile : 40-60 %) de l'empreinte carbone des portefeuilles entre 2023 et 2030 ;
- neutralité carbone d'ici 2050.

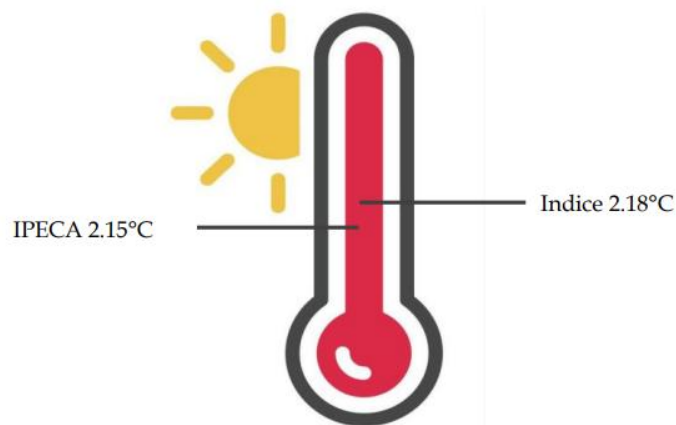
Le suivi de ces objectifs est annuel, et concerne les scopes 1 et 2. Le scope 3 est intégré quand les données sont disponibles et fiables.

8.2. Quantification des résultats

Méthodologie de calcul de la température (ITR1) et du facteur TCRE2



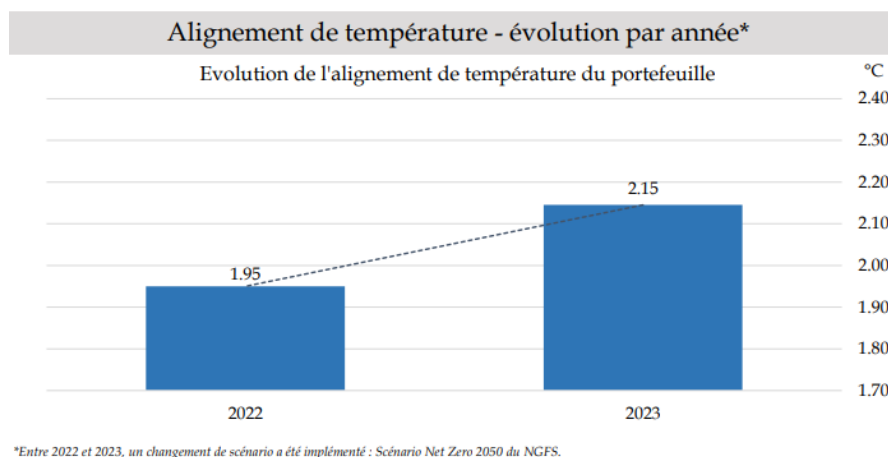
8.3. Température du portefeuille analysé (à date/évolution)



Le portefeuille analysé est couvert à 60.6% sur les données de température.

1 Implied Temperature Rise

2 Facteur TCRE : Transient Climate Response to Cumulative Emissions, soit en français, Réponse Climatique Transitoire aux Emissions Cumulées de carbone



En 2023, la température globale du portefeuille de l'Institution s'est établie à 2,15°C, en hausse par rapport à 2022 (1,95°C), mais reste néanmoins inférieure à celle de l'indice (2,18°C).


Cette hausse est en partie due à une forte représentation du secteur financier dans le portefeuille (48,3%, dont 55% des actifs contribuent à une température projetée supérieure à 2°C), via les produits de taux (obligataires et monétaires) qui sont par ailleurs importants pour la solvabilité de l'Institution.

Cette augmentation de la température globale est toutefois principalement liée à l'ajustement de la méthodologie de calcul de la température.

Dans cette nouvelle méthodologie de calcul de température, les paramètres suivants ont évolué et ont été durcis :

- l'horizon temporel a été ramené à 2050 avec un alignement à 1.5°C (auparavant 2°C) selon le scénario de référence du « Net Zero 2050 » du NGFS (Network for Greening the Financial System) ;
- la granularité s'améliore et permet dorénavant de différencier le scope 3 par secteur ;
- une note de crédibilité des objectifs de décarbonation fixés par les entreprises est intégrée au calcul. Si ces objectifs ne sont pas jugés crédibles, les émissions projetées sont ajustées à la hausse, impactant la température ;
- le budget carbone global ainsi que le facteur TCRE ont été réduits. Cette diminution a un impact direct sur les résultats de l'ITR.

La contribution des classes d'actifs taux et actions à la température est la suivante :

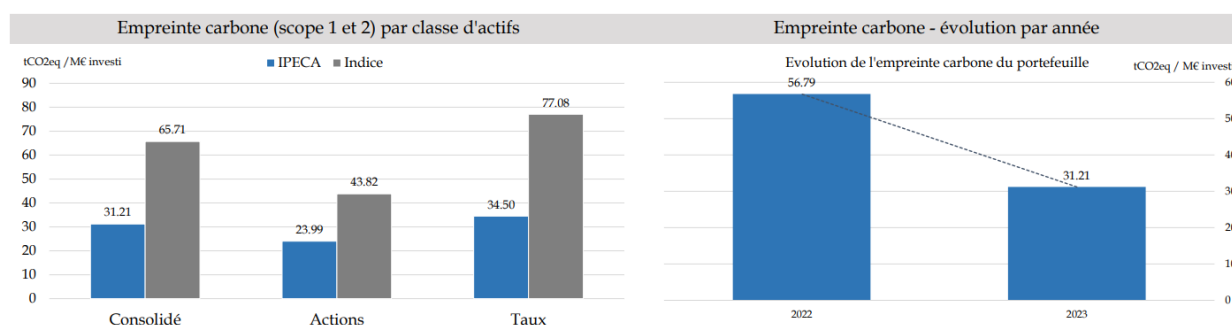
	Portefeuille actions	Portefeuille taux
IPECA	2.21	2.12
Indice	2.49	2.09

8.4. Empreinte carbone (Scope 1 et 2)

L'empreinte carbone du portefeuille est utilisée afin de mesurer l'exposition de ce dernier aux entreprises émettrices de gaz à effet de serre (GES).

Elle s'exprime en tonnes de CO₂ équivalent par million d'euros investi et rend compte des émissions absolues de carbone du portefeuille, indépendamment de la taille de ce dernier. Elle est le rapport entre les émissions financées et le montant du portefeuille couvert (en M€).

	Empreinte carbone (tCO ₂ eq/M€)	Différence
IPECA	31.21	-52.5%
Indice	65.71	



En 2023, l'empreinte carbone a fortement baissé et reste très en dessous de l'indice. Cette baisse est le résultat des premières actions conduites par l'Institution en lien avec les SGP délégataires en 2023.

Pour 2024, eu égard à l'objectif de réduction des GES, et en vue du respect de l'alignement de température avec les accords de Paris, un dialogue avec les sociétés de gestion pourrait être mené pour identifier d'autres pistes d'amélioration.

9. Stratégie d'alignement sur les objectifs de biodiversité

Rappel des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992

Les objectifs de la convention des nations unies sur la biodiversité sont :

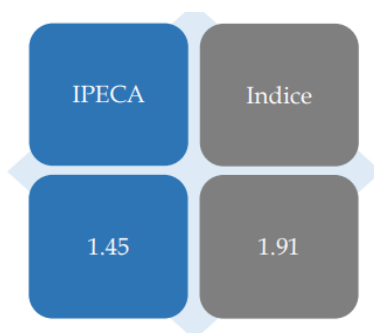
- la conservation de la diversité biologique,
- l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques grâce à un financement adéquat.

Mesure du risque de dégradation de la biodiversité

Les activités d'une entreprise peuvent entraîner des conséquences sur les espèces animales, les ressources naturelles et faire peser des risques sur les populations. Une notation du risque de dégradation de la biodiversité a été déterminée pour les entreprises.

La notation définie par MSCI ESG Research graduée de 0 à 10 permet de déterminer dans quelle mesure l'activité d'une entreprise risque d'avoir un impact négatif sur les écosystèmes fragiles. Les entreprises qui ont des politiques et des programmes conçus pour protéger la biodiversité et répondre aux préoccupations de la communauté sur l'utilisation des terres, obtiennent une note proche de 0 alors que les entreprises dont les activités perturbent de vastes écosystèmes et qui manquent de stratégies pour atténuer les pertes de biodiversité, obtiennent une note proche de 10.

En 2023, la notation du risque de dégradation de la biodiversité du portefeuille de l'Institution est de 1,45 (sur une échelle de 0 à 10), meilleure que celle de son indice de référence (1,91), et en amélioration par rapport à l'année 2022 (1,61) sans que l'Institution n'ait encore engagé de démarche spécifique.



Le portefeuille analysé est couvert à 69,9 %, par l'indicateur de dégradation de la biodiversité.

En 2024, eu égard aux enjeux définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, un dialogue avec les sociétés de gestion de l'Institution sera mené pour identifier les pistes d'amélioration.

Mesure de l'intensité de la consommation d'eau

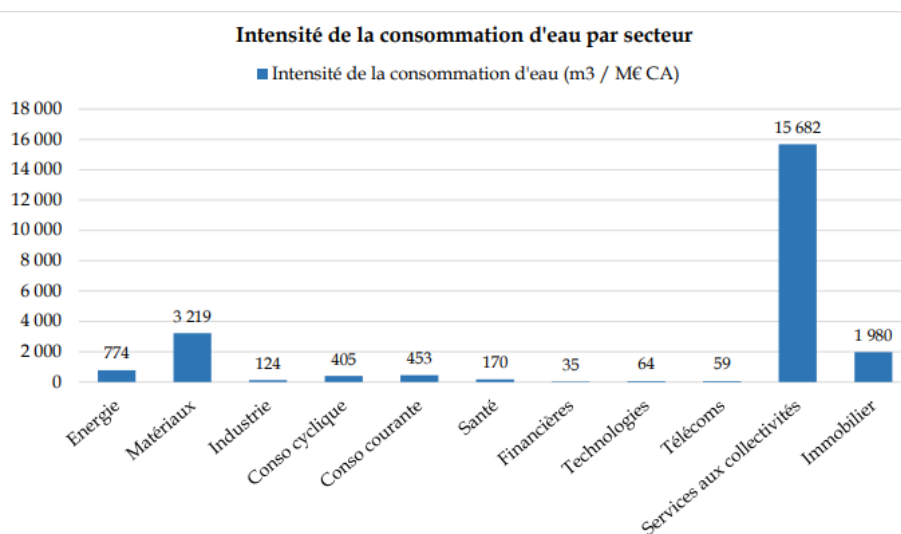
La consommation totale d'eau est une donnée rapportée par les entreprises. Il s'agit du volume total d'eau, en m³, qui n'est pas retourné à la source d'origine.

Cette consommation totale d'eau, rapportée au million d'euros de chiffre d'affaires, rend compte de l'intensité de la consommation d'eau, à savoir le volume d'eau consommé pour la production d'un million d'euros de chiffre d'affaires.

L'intensité de la consommation d'eau du portefeuille est la somme des intensités de consommation d'eau des entreprises pondérées par leur poids en portefeuille.

	Intensité de la consommation d'eau (m ³ / M€ CA)
IPECA	934.54
Indice	2032.79

Le portefeuille analysé est couvert à 30.3% sur l'intensité de la consommation d'eau.



En 2024, eu égard aux enjeux définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, un dialogue avec les sociétés de gestion de l'Institution sera mené pour identifier les pistes d'amélioration.

10. Démarche de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques

10.1. Processus de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG

IPECA Prévoyance poursuit l'intégration des risques de durabilité dans son cadre global de gestion des risques, conformément aux exigences prévues par le règlement délégué (UE) 2021/1256 de la commission du 21 avril 2021, modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité dans la gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance.

Le dispositif de gestion des risques fait l'objet d'une revue annuelle.

Sur la base des valeurs portées par l'Institution et suivant les ODD retenus, les indicateurs seront définis, suivis et réajustés le cas échéant une fois par an en lien avec la fonction clé gestion des risques.

Les critères ESG seront définis, en cohérence avec les valeurs de l'Institution dans le cadre de la politique d'investissement responsable (2024-2030) en cours de formalisation.

A terme, les travaux relatifs à l'identification, l'évaluation en termes d'impacts des risques climatiques et les actions de maîtrise, seront réalisés dans la démarche globale de l'Institution.

10.2. Description des principaux risques ESG pris en compte et analysés

Les risques de durabilité ou risques climatiques sont répartis en deux sous-catégories de risques : le risque physique et le risque de transition.

Le risque physique

Le risque physique est défini comme le risque résultant de dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques.

Il se décompose en deux catégories : les risques chroniques et les risques aigus.

- Les risques chroniques, qui se traduisent par une réduction de la productivité du travail et de l'efficacité dans les processus de production. 5 aléas climatiques pouvant causer une

interruption d'activité sont recensés : la chaleur extrême, le froid extrême, les fortes précipitations, les fortes chutes de neige ou les vents violents.

- Les risques aigus, qui se traduisent par des phénomènes météorologiques extrêmes (inondations côtières, cyclones tropicaux, tsunamis, incendies...)



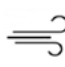





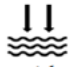

Risques chroniques Interruption de l'activité	 Chaleur extrême	 Froid extrême	 Vents violents	 Fortes pluies	 Chutes de neige
Risques aigus Interruption de l'activité Dommages aux actifs	 Cyclones tropicaux	 Inondations côtières	 Inondations fluviales	 Assèchement des rivières	 Feux de forêt

Illustration schématique des risques physiques

Afin d'évaluer les impacts économiques de ces deux risques, il s'agit d'examiner les dommages aux actifs (dommages physiques directs aux actifs d'une entreprise) et les coûts d'interruption d'activité (coûts associés à l'interruption d'activité résultant directement d'un événement météorologique extrême).

L'impact du risque physique est défini selon les critères suivants :

- Exposition géographique : présence de l'entreprise à des endroits pouvant être affectés négativement.
- Vulnérabilité : l'intensité avec laquelle l'entreprise sera affectée (productivité réduite, transports affectés, etc.)
- Probabilité d'occurrence et niveau d'intensité des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes.

Le risque de transition

Le risque de transition regroupe les risques résultant des effets de la mise en place d'un modèle économique bas-carbone. Ce risque est appréhendé par une double approche (risques/opportunités)

- Risques : la non adaptation aux politiques climatiques et à leurs contraintes,
- Opportunités : les opportunités technologiques induites par la transition.

L'exposition du portefeuille au risque de politiques climatiques et aux opportunités technologiques liées à la transition est mesurée par deux indicateurs distincts :

- VaR Risque de politiques climatiques
- VaR Opportunités technologiques

Le risque de responsabilité

Le risque de responsabilité, concerne tous les impacts financiers résultant d'éventuelles poursuites en justice pour avoir contribué au changement climatique ou pour ne pas avoir suffisamment pris en compte les risques climatiques.

10.3. Estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques ESG

Calcul d'une VaR Climat

L'exposition aux risques de durabilité (risque physique et risque de transition) est mesurée par le biais d'un indicateur global, la VaR Climat.

IPECA Prévoyance s'appuie sur un modèle de « Climate Value-at-Risk » (ci-après « VaR Climat »), développé par MSCI ESG Research. Ce modèle offre une estimation de l'effet possible sur la valeur des portefeuilles d'investissement, exprimé en pourcentage de la valorisation du portefeuille analysé, (obligations d'entreprise et actions cotées) sur un horizon de 15 ans :

- des événements climatiques extrêmes (risque physique),
- du risque lié à la politique du climat (risque politiques climatiques),
- des opportunités de transition technologique (Opportunités technologiques).

Scénarios climatiques

Ces scénarios climatiques sont dérivés des scénarios du NGFS (Network for Greening the Financial System).

Les scénarios NGFS sont reconnus par les banques centrales et les autorités de surveillance, ce qui en fait une référence crédible dans ce domaine. Une sélection de trois scénarios NGFS a été faite pour couvrir un spectre d'augmentation des températures allant de +1,5°C à +3°C d'ici 2100.

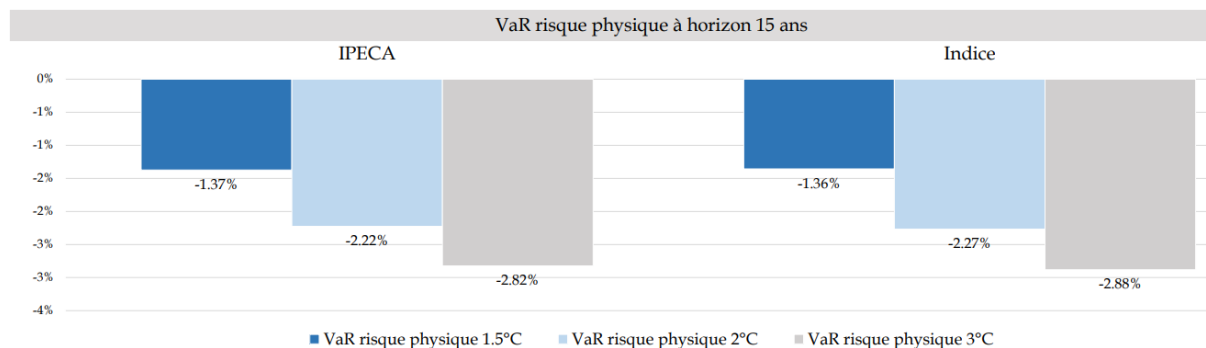
Selon les scénarios de réchauffement, plus la température visée par le scénario est basse, plus il sera complexe et coûteux, pour une société, de s'adapter, et plus les pertes potentielles associées seront grandes.

Un scénario de réchauffement climatique plus bas implique en effet des politiques climatiques plus restrictives, des coûts, des risques et des opportunités de transition plus importants.

Scénario	Conséquences
Net Zero 2050 1.5 °C Ordonné	Le prix du carbone augmente rapidement et significativement, et le prix de certains produits de bases, tels que la viande, devient inabordable.
Below 2°C Ordonné	Les émissions de GES ne baissent pas avant 2023, et le prix du carbone augmente significativement après 2030.
CDN 3°C Contribution déterminée au niveau national	Les risques physiques impactent l'ensemble de l'économie, et réduisent le rendement et la production des produits alimentaires.

Portefeuille analysé d'IPECA PREVOYANCE

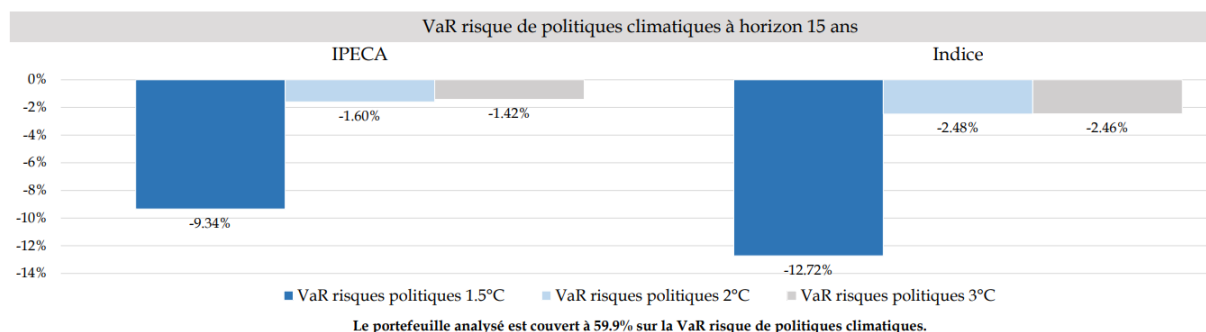
Le risque physique



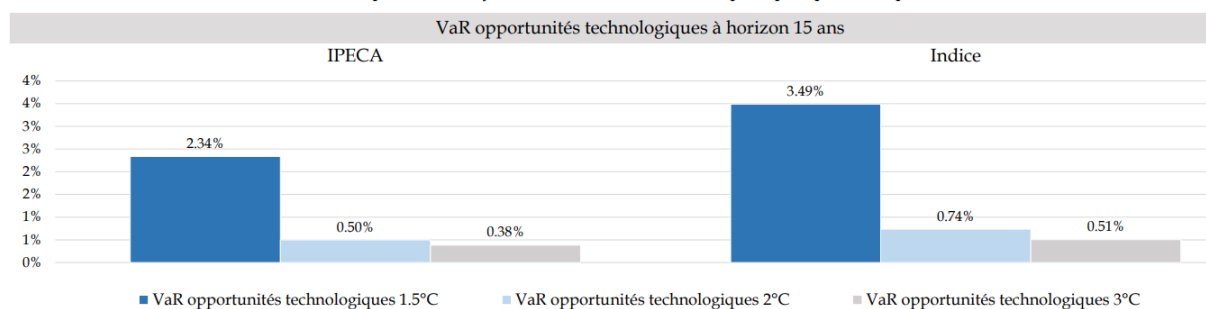
Le portefeuille analysé est couvert à 59.6% sur la VaR risque physique.

D'une façon générale, l'augmentation du risque physique est corrélée à l'augmentation de température des scénarios. Un scénario climatique plus sévère se traduit par des événements météorologiques extrêmes plus graves et plus fréquents et, par conséquent, par des pertes potentielles plus élevées pour les entreprises.

Le risque de transition : VaR risque de politique climatique et VaR opportunités technologiques



Le portefeuille analysé est couvert à 59.9% sur la VaR risque de politiques climatiques.

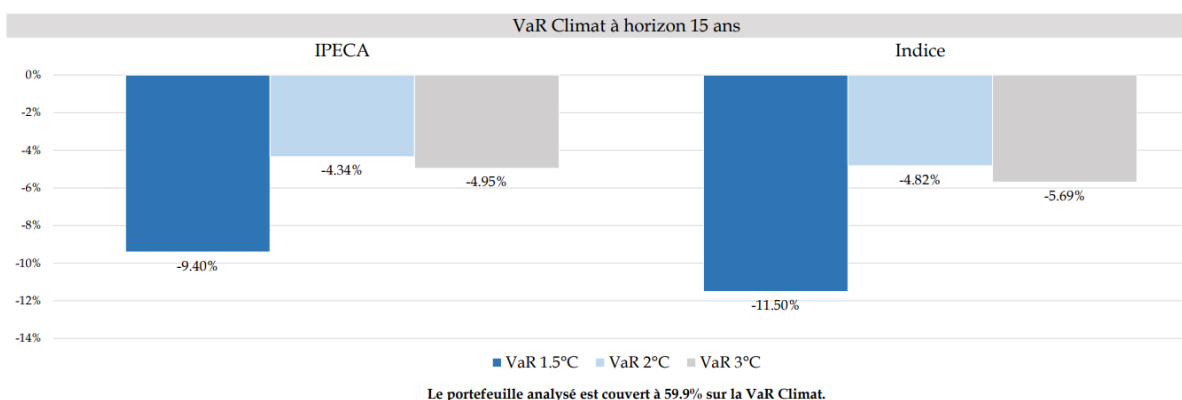


Le portefeuille analysé est couvert à 49.0% sur la VaR opportunités technologiques.

Le risque politique climatique est plus élevé lorsque le scénario climatique est fixé à +1,5°C. L'une des explications repose sur les efforts et investissements considérables des émetteurs nécessaires à l'adaptation de leur modèle économique à ce scénario plus contraignant en termes de politiques climatiques que les scénarios à 2°C et +3°C.

Le risque technologique, doit être interprété comme une opportunité technologique. Le risque reflète le coût d'opportunités technologiques potentiel en cas de non adaptation du modèle économique des émetteurs à la transition énergétique.

Le risque Climat global



VaR climat 1.5°C - Emetteurs les plus exposés

5 émetteurs les plus exposés aux risques climatiques dans le scénario 1.5°C

Rang	Nom émetteur	Poids en portefeuille	VaR 1.5°C	Secteur	Pays
1	ENI S.P.A.	0.41%	-100.00%	Energie	Italie
2	EXXON MOBIL CORPORATION	0.07%	-100.00%	Energie	Etats-Unis
3	DEUTSCHE LUFTHANSA AKTIENGESELLSCHAFT	0.03%	-100.00%	Industrie	Allemagne
4	HEIDELBERG MATERIALS FINANCE LUXEMBOURG S.A.	0.03%	-100.00%	Matières premières	Luxembourg
5	AKWEL SA	0.02%	-100.00%	Consommation cyclique	France

Le risque Climat global démontre un impact moins important pour le scénario extrême de +3°C, principalement dû aux risques de politiques climatiques très impactant pour le scénario à +1.5°C, et très peu impactant pour celui à 3°C.

Les émetteurs les plus impactés en termes de risque Climatique (scénario +1.5°C) sont des entreprises des secteurs automobile (pièces automobiles), énergie et matières premières.

Tableau récapitulatif des risques

		Risque Physique	Risque de transition		Risque Climat Global	Risque Physique	Risque de transition		Risque Climat Global
			Risque Politiques Climatiques	Risques Opportunités technologiques			Risque Politiques Climatiques	Risques Opportunités technologiques	
Scénario 1	Net Zero 2050 1.5 °C Ordonné	-1,37%	-9,34%	2,34%	-9,40%	-1,36%	-12,72%	3,49%	-11,50%
Scénario 2	Below 2°C Ordonné	-2,22%	-1,60%	0,50%	-4,34%	-2,27%	-2,48%	0,74%	-4,82%
Scénario 3	CDN 3°C Contribution déterminée au niveau national	-2,82%	-1,42%	0,38%	-4,95%	-2,88%	-2,46%	0,51%	-5,69%

10.4. Actions de maîtrise envisagées

Dans le cadre de sa politique d'investissement responsable 2024-2030, IPECA Prévoyance prévoit de :

- maintenir un objectif de gestion fondé sur le scénario 1,5°C en assumant les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance qui en découleraient et pourraient peser sur la performance du portefeuille (Var climat, Note ESG, controverses),
- identifier et choisir des opportunités d'investissement parmi les plus adaptées à la durabilité et à la sécurisation du portefeuille,
- définir les limites et quantum acceptables pour l'Institution en matière de perte temporaire sur la valeur et les rendements des actifs, afin de favoriser les évolutions ESG avec un retour sur investissement ultérieur.

11. Annexes 1 - Méthodologie

Les données utilisées par l'Institution dans le cadre de la valorisation des indicateurs ESG présentés dans le présent rapport proviennent du fournisseur de données MSCI ESG Research.

Note ESG

Pour un émetteur donné, une note est définie pour chacun des 3 piliers E, S et G.

L'analyse repose sur 35 indicateurs (cf. tableau ci-dessous) répartis comme suit :

- 13 indicateurs environnementaux,
- 16 indicateurs sociaux,
- 6 indicateurs de gouvernance.

Au sein des piliers environnement et social, le nombre et le type d'indicateurs observés varient en fonction du secteur d'activité de l'émetteur. Au sein du pilier G, les 6 indicateurs sont toujours évalués, quel que soit l'émetteur.

Ainsi, d'un émetteur à un autre, les indicateurs entrant en compte dans l'établissement de la note E et de la note S peuvent différer en fonction de la nature de leur activité. En ce qui concerne le pilier G, les 6 indicateurs sont toujours évalués, quelle que soit l'activité de l'émetteur.

Le poids de chacun de piliers E, S et G est défini en fonction du secteur d'activité de l'émetteur. Afin d'obtenir une note ESG brute, les notes des piliers E, S et G sont pondérées par les poids respectifs définis en amont. La note brute de chaque émetteur est ensuite normalisée en fonction du positionnement vis-à-vis de ses pairs. La note qualité ESG du portefeuille est finalement définie par la somme pondérée entre les notes qualité ESG des émetteurs et leurs poids respectifs en portefeuille (rebasés selon la couverture).

3 Pillars	10 Themes	35 ESG Key Issues
Environment	Climate Change	Carbon Emissions
		Climate Change Vulnerability
		Financing Environmental Impact
		Product Carbon Footprint
	Natural Capital	Biodiversity & Land Use
		Raw Material Sourcing
		Water Stress
	Pollution & Waste	Electronic Waste
		Packaging Material & Waste
		Toxic Emissions & Waste
	Environmental Opportunities	Opportunities In Clean Tech
		Opportunities In Green Building
		Opportunities In Renewable Energy

3 Pillars	10 Themes	35 ESG Key Issues
Social	Human Capital	Health & Safety
		Human Capital Development
		Labor Management
		Supply Chain Labor Standards
	Product Liability	Chemical Safety
		Consumer Financial Protection
		Insuring Health & Demographic Risk
		Privacy & Data Security
		Product Safety & Quality
	Stakeholder Opposition	Responsible Investment
		Community Relations
	Social Opportunities	Controversial Sourcing
		Access to Communications
		Access to Finance
Access to Health Care		
Governance	Corporate Governance	Opportunities in Nutrition & Health
		Board
		Pay
		Ownership & Control
	Corporate Behavior	Accounting
		Business Ethics
		Tax Transparency

Taxonomie européenne

La taxonomie est un référentiel commun définissant les activités économiques durables. Elle définit la durabilité des activités économiques selon six objectifs environnementaux :

- l'atténuation du changement climatique,
- l'adaptation au changement climatique,
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les activités éligibles :

Une activité est dite éligible dès lors que celle-ci est présente dans la liste des activités recensées par la taxonomie européenne. Les entreprises rapportent la part de leur chiffre d'affaires, de leurs dépenses d'investissement et d'exploitation dans des activités éligibles à la taxonomie européenne.

Le rapport retient le critère de chiffre d'affaires pour évaluer la part des activités éligibles à la taxonomie.

Au niveau du portefeuille, cela se traduit par la somme des parts de chiffre d'affaires des entreprises provenant d'activités éligibles pondérées par leur poids en portefeuille.

Les activités alignées :

Une activité est dite alignée avec la taxonomie européenne si elle contribue à l'un des six objectifs environnementaux, sans nuire aux cinq autres et dans le respect des normes sociales et sociétales fondamentales.

Au niveau du portefeuille, cela se traduit par la somme des parts de CA des entreprises provenant d'activités alignées pondérées par leur poids en portefeuille.

Température

L'augmentation implicite de température (Implied Temperature Rise, ITR), est une mesure d'alignement du portefeuille selon la trajectoire de décarbonation à 1.5°C d'ici 2050 par rapport au niveau préindustriel conformément au scénario du NGFS. Il est important de noter que, le scénario Net Zero 2050 aboutit à un réchauffement de 1.55°C à horizon 2100. Le terme « 1,5°C » est utilisé pour désigner cette trajectoire.

La mesure de l'ITR se décompose comme suit :

Premièrement, il s'agit de définir la quantité de carbone (scopes 1, 2 et 3) que le monde et, par extension, une entreprise, peuvent émettre tout en restant dans les limites requises pour répondre à un scénario de réchauffement de 1.5°C d'ici 2050. On parle de Budget Global 1.55°C. Ce budget global est ensuite réparti entre les différents émetteurs. Le budget global d'une entreprise est défini en fonction de l'historique de ses émissions carbone et du secteur d'activité de celle-ci.

Deuxièmement, il s'agit d'estimer les émissions futures de chaque entreprise, en se basant notamment sur les émissions passées, les annonces et les objectifs de réduction d'émissions. Les émissions projetées de l'entreprise peuvent être modifiées en fonction de leur crédibilité. Pour les objectifs qui en manque, les émissions projetées de l'entreprise peuvent être augmentées.

Troisièmement, il convient de calculer le budget global du portefeuille ainsi que son over/undershoot. Une entreprise pour laquelle la projection d'émissions est au-dessus de son budget carbone est dite en "overshoot". A l'inverse, une entreprise pour laquelle la projection est en-dessous de son budget carbone est dite en "undershoot".

Le budget global du portefeuille est défini en fonction des budgets de chacune des entreprises dans laquelle il est investi et du montant dudit investissement. De la même manière, on estime l'over/undershoot global du portefeuille.

Enfin, le niveau d'over/undershoot du portefeuille est exprimé en pourcentage, il est la division de l'over/undershoot global par le budget global. Cet over/undershoot, est ensuite converti en température en utilisant le TCRE (Transcient Climate Response to Cumulative Emissions).

On considère ainsi qu'une gigatonne de CO2 émise au-delà du Budget Global 1.55°C correspond à une augmentation de la température de 0.00045°C. Le calcul a pour but de mesurer l'alignement du portefeuille avec la trajectoire 1.5°C. Il permet de connaître le degré de réchauffement climatique qui serait atteint si l'ensemble de l'économie mondiale avait un niveau d'over/undershoot semblable à celui du portefeuille.

$$\text{ITR (}^\circ\text{C)} = 1.55^\circ\text{C} + \text{Niveau d'over/undershoot du portefeuille} \times \text{Budget Global } 1.55^\circ\text{C} \times \text{Facteur TCRE}$$

Empreinte carbone

L’empreinte carbone du portefeuille correspond aux émissions de gaz à effet de serre en valeur absolue (émissions financées du portefeuille), rapportées par million d’euros investi. Elle se calcule comme suit :

$$\frac{\sum_{i=1}^n (\text{facteur d'attribution})_i * (\text{émissions carbone})_i}{\text{Portefeuille total (en M€)}} = \frac{\text{Emissions financées}}{\text{Portefeuille total (en M€)}}$$

Emissions financées de dioxyde de carbone

Les émissions financées de carbone correspondent à la somme des émissions des entreprises comprises dans un portefeuille donné, pondérée par la part de détention de l’investisseur dans chacune de ces entreprises. Cette part de détention est calculée pour chaque investissement en portefeuille par le **facteur d’attribution**.

Le facteur d’attribution, pour une entreprise donnée, est le rapport entre le montant de l’investissement dans l’entreprise et la valeur d’entreprise (EVIC) de celle-ci. Il est la part de détention de l’investisseur dans chacune des entreprises investies.

Ce facteur est utilisé afin de déterminer la partie des émissions carbone de l’entreprise imputables à l’investissement du portefeuille.

Facteur d’attribution pour l’entreprise i :

$$\frac{\text{Montant investi dans l'entreprise } i}{\text{Valeur de l'entreprise } i}$$

Les facteurs d’attribution pour chaque titre en portefeuille sont pondérés par les émissions carbone des entreprises correspondantes. Le calcul est ci-dessous, avec n le nombre d’émetteurs différents en portefeuille :

$$\sum_{i=1}^n (\text{facteur d'attribution})_i * (\text{émissions carbone})_i$$

Intensité carbone

L’intensité carbone, pour un émetteur donné, correspond au nombre de tonnes de CO2 émises pour la production d’un million d’euros de chiffre d’affaires. Elle s’exprime en tonnes de CO2 par million d’euros de chiffre d’affaires.

L’intensité carbone du portefeuille est définie par la somme pondérée entre les intensités carbone des émetteurs et leurs poids respectifs en portefeuille (rebasés selon la couverture).

Risque de dégradation de la biodiversité

Le risque de dégradation à la biodiversité permet de déterminer dans quelle mesure les activités d'une entreprise sont vulnérables au risque ESG couvert par le *key issue score*. Divers critères sont pris en compte tels que les produits et services de l'entreprise, la localisation de ses activités et leurs natures. Ce risque se matérialise par un **score allant de zéro à dix, dix étant la plus mauvaise note.**

Intensité de la consommation d'eau pondérée

La consommation totale d'eau est une donnée rapportée par les entreprises. Il s'agit du volume total d'eau, en m³, qui n'est pas retourné à la source d'origine. Cette consommation totale d'eau, rapportée au million d'euros de chiffre d'affaires, rend compte de l'intensité de la consommation d'eau, à savoir le volume d'eau consommé pour la production d'un million d'euros de chiffre d'affaires.

L'intensité de la consommation d'eau du portefeuille est **la somme des intensités de consommation d'eau des entreprises pondérées par leur poids en portefeuille.**

Climate Value at Risk (ou VaR climat)

La VaR Climat fournit aux investisseurs une estimation de la valeur dont leur portefeuille d'investissement pourrait être impacté (à la hausse ou à la baisse) par le risque lié à la politique climatique, par les opportunités de transition technologique et par les conditions météorologiques extrêmes (risques physiques) sur un horizon de 15 ans. La VaR climatique d'une société, exprimée en pourcentage de variation par rapport à sa valeur de marché actuelle, est dérivée de la modélisation financière des coûts et bénéfices futurs potentiels associés aux risques et opportunités liés au climat.

On distingue différents scénarios conformément aux scénarios du NGFS. Un scénario de réchauffement climatique plus ambitieux implique des politiques climatiques plus restrictives, des coûts, des risques et des opportunités de transitions plus importants.

La VaR Climat du portefeuille est finalement définie par la **somme pondérée entre les VaR Climat des émetteurs et leurs poids respectifs en portefeuille (rebasés selon la couverture).**

Risque physique

Le risque physique est défini comme le risque résultant de dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques. Il se décompose en deux catégories : les risques chroniques et les risques aigus. Afin d'évaluer les impacts économiques de ces risques, il s'agit d'examiner les dommages aux actifs (dommages physiques directs aux actifs d'une entreprise) et les coûts d'interruption d'activité (coûts associés à l'interruption d'activité résultant directement d'un événement météorologique extrême). La modélisation des risques physiques tient compte de la vulnérabilité, du danger et de l'exposition aux risques.

Risque de transition

Le risque de transition regroupe les risques résultant des effets de la mise en place d'un modèle économique bas-carbone. Ce risque est appréhendé par une approche double, prenant en compte le risque de politiques climatiques (mise en place de politiques et de contraintes spécifiques) et les opportunités technologiques liées à la transition. L'exposition du portefeuille au risque de politiques climatiques et aux opportunités technologiques liées à la transition est mesurée par deux VaR distinctes.

a) Le risque de politiques climatiques

Elle permet de calculer les risques potentiels liés aux futures politiques de lutte contre le changement climatique.

b) Les opportunités technologiques

La transition vers une économie à faibles émissions de carbone peut présenter un potentiel de croissance inexploité pour les investisseurs.

12. Annexes 2 - Les principales incidences négatives

	PAI	Indicateur utilisé	IPECA	Indice
1	Emissions de GES (scope 1, 2, 3 et total)	Emissions financées de GES. Exprimées en tonnes de CO2 équivalent	Scope 1 = 4 743 tCO2eq	Scope 1 = 15 293 tCO2eq
			Scope 2 = 1 237 tCO2eq	Scope 2 = 2 763 tCO2eq
			Scope 3 = 73 789 tCO2eq	Scope 3 = 110 517 tCO2eq
			Total = 79 769 tCO2eq	Total = 128 574 tCO2eq
2	Empreinte carbone	Emissions financées de GES rapportées au million d'euros investi (scope 1 et 2). Exprimée en tonnes de CO2 équivalent par million d'euros investi	31.21 tCO2eq / M€ investi	65.71 tCO2eq / M€ investi
3	Intensité des émissions de GES des entreprises investies	Somme des intensités carbonées des entreprises pondérées par leur poids en portefeuille. Exprimée en tonnes de CO2 équivalent par million d'euros de chiffre d'affaires.	Scope 1 et 2 = 42.59 tCO2eq / M€ CA	Scope 1 et 2 = 98.68 tCO2eq / M€ CA
4	Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles	Pourcentage des activités du portefeuille exposées aux combustibles. Exprimée en pourcentage	5.51% couverture : 69.25%	10.77% couverture : 95.98%
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non-renouvelable	Pourcentage de production et de consommation d'énergie de sources non-renouvelables. Exprimée en pourcentage	62.62% couverture : 49.51%	62.89% couverture : 69.02%
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Somme des consommations d'énergie nécessaires à la production d'un million d'euros de CA pour les entreprises pondérées par leur poids en portefeuille. Exprimée en GWh par million d'euros de CA	0.37 GWh couverture : 62.07%	0.48 GWh couverture : 87.77%
7	Exposition à des activités ayant un impact négatif sur la biodiversité et les zones sensibles	Pourcentage d'entreprises en portefeuille confrontées à des controverses ou opérant dans des zones sensibles à l'égard de la biodiversité. Exprimée en pourcentage	5.76% couverture : 84.55%	10.66% couverture : 97.00%

8	Eau	Somme des rejets de substances toxiques et de polluants dans les plans d'eau financés par le portefeuille. Exprimée en tonnes	17.47t couverture : 0.50%	177.90t couverture : 0.93%
9	Déchets dangereux	Somme des déchets dangereux produits par les entreprises financés par le portefeuille. Exprimée en tonnes	549.00t couverture : 20.87%	2 349.95t couverture : 35.44%
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE	Poids en portefeuille des entreprises non alignées avec le pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE. Exprimées en pourcentage	30.31% couverture : 69.59%	33.93% couverture : 97.81%
11	Absence de processus et mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial et des Principes directeurs de l'OCDE	Somme des poids en portefeuille des entreprises ne disposant pas de mécanismes de contrôle du respect du Pacte Mondial et des Principes directeurs de l'OCDE. Exprimée en pourcentage	1.21% couverture : 69.25%	0.59% couverture : 97.81%
12	Écart de rémunération non ajusté entre les sexes	Pourcentage d'écart de salaire entre hommes et femmes (exprimé en pourcentage du salaire des hommes) des entreprises pondéré par leur poids en portefeuille. Exprimé en pourcentage	15.22% couverture : 15.77%	13.57% couverture : 22.95%
13	Diversité des genres au sein du conseil d'administration	Somme des proportions des femmes au conseil d'administration des entreprises pondérées par leur poids en portefeuille. Exprimée en pourcentage	39.79% couverture : 68.88%	38.12% couverture : 95.86%
14	Exposition à des armes controversées	Somme des expositions des entreprises aux armes controversées pondérées par leur poids en portefeuille. Exprimée en pourcentage	0.04% couverture : 69.51%	0.13% couverture : 97.09%

13. Annexes 3 - Glossaire

Accords de Paris	Accord mondial sur le réchauffement climatique approuvé en décembre 2015 par 195 États lors de la Conférence de Paris sur les changements climatiques (COP21). L'accord prévoit de contenir d'ici à 2100 le réchauffement climatique nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5°C.
ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)	Établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, elle participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable
Biodiversité	Cela désigne l'ensemble des êtres vivants ainsi que les écosystèmes dans lesquels ils vivent et les interactions entre eux. Les entreprises peuvent voir apparaître des impacts potentiels de leurs opérations sur la biodiversité dans leurs zones de l'exploitation, notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> - Les espèces animales (réduction ou disparition d'espèces) - Les ressources naturelles (surexploitation, épuisement) - Les populations (contamination des terres, impact sur la santé, perte pour les industries de la pêche, du tourisme...)
Empreinte carbone	L'empreinte carbone d'un portefeuille se mesure au travers de l'intensité carbone afin de mesurer l'exposition d'un portefeuille aux entreprises émettrices de carbone. Cette mesure est une moyenne pondérée des émissions carbone par le chiffre d'affaires des entreprises ; elle est robuste aux différents types de sociétés et aux différentes classes d'actifs.
Émissions amont	Catégorie d'émissions carbone scope 3, elles sont liées aux fournisseurs directs et indirects de la société
Émissions aval	Catégorie d'émissions carbone scope 3, elles sont liées à l'utilisation des produits et services fournis par la société
ESG (Environnement, Social, Gouvernance)	Ils constituent les trois piliers de l'analyse extra-financière : <ul style="list-style-type: none"> - L'environnement met en avant l'impact des activités humaines sur la nature comme la pollution, le changement climatique, la déforestation ou la génération de déchets. - Le critère social prend en compte l'organisation des relations entre personnes et inclut des facteurs comme la diversité du genre, le respect des droits de l'homme ou la relation avec la communauté civile - La gouvernance vérifie les intérêts entre apporteurs de capitaux et dirigeants d'entreprises. Ce critère prend en compte l'indépendance et la composition du conseil d'administration et de surveillance, la rémunération et les modes d'incitation des managers, les procédures de contrôle interne, le respect des règles d'éthique et du droit.
ISR (Investissement socialement responsable)	Démarche visant à appliquer à l'investissement les principes du développement durable, avec prise en compte des critères extra-financiers, comme le respect de l'environnement, le bien-être des salariés dans l'entreprise ou la bonne gouvernance au sein de cette dernière.

<p>UN PRI (United Nations Principles for Responsible Investment)</p>	<p>Principes créés par un réseau international d'investisseurs qui encouragent la mise en place des « Pratiques d'Investissement Responsable » par les acteurs de la gestion d'actifs.</p>
<p>Part brune</p>	<p>Relative aux activités non compatibles avec la transition Sur un portefeuille d'actifs, elle correspond à la part des encours dans les énergies fossiles, c'est-à-dire les activités des entreprises provenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'extraction de pétrole ou de gaz conventionnelle (plateforme pétrolière terrestre, en mer) ou non conventionnelle (sables bitumineux, schistes bitumineux, gaz de schiste, pétrole de schiste, veine de charbon, méthane de houille) - Du raffinage de pétrole ou de gaz - De la production d'électricité provenant de combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz) - De l'extraction de charbon (lignite, charbon bitumineux, vapeur)
<p>RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise)</p>	<p>Il s'agit de la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable. Selon la norme ISO26000, le périmètre de la RSE s'articule autour de sept thématiques centrales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La gouvernance de l'organisation. - Les droits de l'homme. - Les relations et conditions de travail. - L'environnement. - La loyauté des pratiques. - Les questions relatives aux consommateurs. - Les communautés et le développement local.
<p>Risques climat</p>	<p>Le risque climatique est un risque lié à la vulnérabilité accrue des entreprises par rapport aux variations des indices climatiques. Dans le secteur, il regroupe 2 principales catégories : le risque physique et le risque de transition (incluant le risque de réputation et le risque réglementaire)</p>
<p>Risque physique</p>	<p>Le risque physique est défini comme le risque résultant de dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques. Ils sont divisés en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les risques chroniques, qui se traduisent par une réduction de la productivité du travail et de l'efficacité dans les processus de production. Il est recensé 5 aléas climatiques pouvant causer une interruption d'activité : la chaleur extrême, le froid extrême, les fortes précipitations, les fortes chutes de neige ou les vents violents. - Les risques aigus, qui se traduisent par des phénomènes météorologiques extrêmes (inondations côtières, cyclones tropicaux, tsunamis, incendies...)
<p>Risque de transition</p>	<p>Le risque de transition regroupe les risques résultant des effets de la mise en place d'un modèle économique bas-carbone. Il existe quatre sous-catégories de risque de transition.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les risques réglementaires et juridiques sont liés aux potentiels changements de politiques d'atténuation ou de prévention du changement climatique et aux changements de réglementation. Ils incluent aussi un risque de responsabilité juridique dans la mesure où les conséquences du changement climatique pourraient avoir comme conséquences une hausse des plaintes et litiges. - Les risques technologiques sont liés aux innovations/révolutions technologiques émergentes dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique. - Les risques de réputation relèvent de la perception de la société et ses parties prenantes quant à leur positionnement par rapport au risque climat.

	<ul style="list-style-type: none"> - Les risques de marché relèvent du risque économique lié à un changement de l'offre et/ou de la demande d'un bien ou service et des conséquences sur les prix de celui-ci.
Scope 1	Catégorie d'émissions carbone directes provenant des sources détenues ou contrôlées par l'entreprise
Scope 2	Catégories d'émissions indirectes, liées aux consommations énergétiques
Scope 3	Autres émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas liées directement à la fabrication du produit, mais à d'autres étapes du cycle de vie du produit (approvisionnement, transport, utilisation, fin de vie...). Elles incluent les émissions indirectes provenant de sources non contrôlées par une entreprise. 2 catégories : émissions amont /émissions aval
SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) ou « Règlement Disclosure »	<p>L'objectif de cette réglementation est de favoriser la transparence des produits financiers durables distribués en Europe grâce à un cadre clair et défini. Elle introduit de nouvelles obligations et normes communes de reporting pour les sociétés de gestion et les conseillers financiers.</p> <p>Elle classifie les produits financiers de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 6 : produits financiers ne visant pas d'objectif d'investissement durable ou d'intégration des caractéristiques environnementales ou sociales. - Article 8 : produits intégrant des caractéristiques sociales ou environnementales. - Article 9 : produits comportant des objectifs d'investissement durable.
Taxonomie européenne	<p>Système de classification de ce qui est considéré comme « durable » d'un point de vue environnemental et social. Elle crée un cadre et des principes pour évaluer les activités économiques à l'aune de six objectifs environnementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atténuation du changement climatique. - Adaptation au changement climatique. - Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines. - Prévention et réduction de la pollution. - Transition vers une économie circulaire. - Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

IPECA

IPECA PRÉVOYANCE

5 rue Paul Barruel / 75740 Paris cedex 15

[ipeca.fr](https://www.ipeca.fr)

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, relevant de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris cedex 09.